

<p>République Française</p> <hr/> <p><i>Date de convocation :</i> Le mardi 2 mars 2021</p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> Luc STREHAIANO Claudine BITTERLI Franck ZAKARIA Hervé WHISTON Cecilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLÈRE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><i>Suppléants :</i> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO-NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p><i>Absents non remplacés : 3</i></p> <p><i>Quorum : 5</i></p> <p><i>Votants : 6</i></p>	<p>DEL-080321-06</p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ÉTUDE, LA RÉALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du Comité syndical du 8 mars 2021</p> <p>=====</p> <p><i>Le huit mars mille vingt et un à 19 heures, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p>Étaient présents : M. Luc STREHAIANO M. François ABOUT M. Hervé WHISTON M. Dominique REVEILLÈRE M. David DUMEUNIER M. Mohammed NIFA</p> <p>Étaient absents représentés : <i>Mme Claudine BITTERLI représentée par M. François ABOUT</i></p> <p>Secrétaire de séance : M. Dominique REVEILLÈRE</p>
---	---

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2021

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt un, le huit mars à 19h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : mardi 2 mars 2021

Date d'affichage de la convocation : mardi 2 mars 2021

Présents : 6

Représentés : 1

Absents : 3

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique REVEILLÈRE

EXPOSE DES MOTIFS

Par renvoi de l'article L.5211-36 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) à l'article L.2312-1 du Code général des Collectivités territoriales, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il est donc demandé au Comité syndical de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2021 faite par le Président du Syndicat de Communes pour l'Etude, la Réalisation et la Gestion d'installations Sportives (SCERGIS) aux membres présents du comité syndical sur la base du rapport établi et annexé à la présente.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5211-36 et L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur approuvé et notamment l'article 19,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le rapport budgétaire,

CONSIDERANT qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par le comité syndical, lorsque le syndicat comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

SUR présentation du Président du rapport établi ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité des 6 votants,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021 sur la base du rapport ci-joint le 8 mars 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Luc STREHAIANO



Publié par affichage le. 16/03/21

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 9 mars 2021

La présente délibération, faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00, télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.